

d'une nouveauté absolue, qui n'avaient été publiées ni par l'introduction ou la fabrication de l'objet inventé, ni par une description orale ou écrite de l'invention. Dès que l'invention faisant l'objet d'une demande de brevet avait été publiée, il ne pouvait plus être délivré de brevet valable. Il ne suffisait donc pas à un homme de faire une invention et de la communiquer loyalement au pays dans un certain délai, pour avoir droit à un brevet, mais il fallait encore que l'invention en question n'eût pas été divulguée avant le dépôt de la demande. Que cette divulgation eût lieu avec le consentement de l'inventeur ou par suite d'une indiscretion ou d'un acte de mauvaise foi, c'était indifférent; la règle était inexorable: sans nouveauté, pas de brevet. En fait, sinon en droit, les inventeurs n'étaient pas rémunérés par un brevet pour toutes les inventions qu'ils avaient faites et qu'ils révélaient au pays conformément à la loi, mais seulement pour celles d'entre elles dont le public n'avait pu s'emparer en dehors d'eux.

La Convention a établi un système plus large, en stipulant que celui qui dépose une demande de brevet dans un des États de l'Union, a, pendant un certain délai, un droit de priorité pour effectuer le dépôt dans les autres États. Ici, le brevet n'est plus le prix de la course; il appartient à celui qui, le premier, s'est fait connaître comme inventeur. Même en interprétant l'article 4 dans le même sens que le Tribunal correctionnel de Paris, le progrès est grand, car les droits de l'inventeur demeurent intacts, malgré la publicité donnée à l'invention par les administrations publiques ou par les tiers. En présence de cette grande brèche faite, en faveur des ressortissants des États de l'Union, au principe de la nouveauté absolue des inventions brevetables, — principe qui subsiste encore dans la législation de bien des pays contractants, — quelle pourrait bien être l'utilité de l'exception maintenant la déchéance pour défaut de nouveauté dans le cas où la divulgation de l'invention pendant les délais de priorité serait le fait personnel du déposant? Quel intérêt la société pourrait-elle avoir à ce que précisément le demandeur du brevet observât le plus grand secret à l'égard de son invention, alors que tous les autres pourraient la publier par la parole ou par la presse, et même la mettre en pratique, sans nuire à la

validité de la demande? C'est ce que nous avouons ne pas pouvoir comprendre.

Au point de vue économique, nous ne voyons pas que l'exploitation de l'invention pendant le délai de priorité, et avant que les demandes de brevets aient été déposées dans tous les pays, puisse présenter un inconvénient quelconque. Mais nous percevons très clairement ce qu'il y aurait de fâcheux à empêcher l'inventeur de faire connaître son invention avant qu'il n'ait déposé toutes ses demandes de brevets à l'étranger. Il est, par exemple, bon que l'invention, tenue secrète pendant toute la période d'incubation, puisse être expérimentée pratiquement, — ce qui souvent n'est faisable qu'en public, — afin que l'inventeur soit à même de se rendre compte, dans la pratique, elle répond à ce qu'il en attendait. Puis, l'inventeur a intérêt à communiquer sans risque son invention aux industriels de l'étranger qui pourraient être à même de l'utiliser, afin d'être en mesure de juger dans quels pays il lui convient de prendre des brevets. Enfin, la période de recherches et de tâtonnements qui précède la prise de brevet est souvent si longue et si onéreuse pour l'inventeur, que celui-ci mérite bien de pouvoir exploiter son invention dès que cela lui est possible, sans être entravé par des prescriptions inutiles.

Si, faute d'avoir pu faire les expériences nécessaires ou d'avoir pu s'assurer que son invention est réellement pratique, l'inventeur renonçait à se faire breveter dans un pays étranger, ou si le brevet délivré était déclaré nul pour cause de divulgation par l'inventeur pendant le délai de priorité, le pays où l'invention serait tombée dans le domaine public y gagnerait-il? Non, car l'industrie, — malheureusement si souvent tentée d'usurper les inventions brevetées une fois que l'inventeur a réussi à les faire entrer en usage, — ne sait rien faire d'une invention fraîche éclosée, qui, comme le nouveau-né le mieux constitué, ne peut vivre et se développer sans les soins les plus constants. Il est aussi difficile d'introduire une invention dans l'industrie ou le commerce que de la faire; cela a été si souvent dit par les plus grands inventeurs, que c'en est devenu banal. Il est donc certain que ce sont les pays où une invention appartient au domaine public, qui sont les derniers à en tirer profit.

Ni dans les principes qui sont à la base de la législation sur les brevets, ni dans l'intérêt économique des États contractants, nous n'avons vu de raison pour qu'une demande de brevet déposée pendant le délai de priorité dût être invalidée par les faits de publicité émanant de l'inventeur, alors qu'elle est à l'abri des divulgations provenant d'autre part. Nous avons, au contraire, constaté qu'il était dans l'intérêt de l'inventeur aussi bien que de l'industrie en général, que l'invention pût être publiée, expérimentée, et même exploitée industriellement par son auteur dès la première demande de brevet déposée dans l'Union. Vu l'importance considérable qui s'attache à cette question, il nous semble que l'article 4 de la Convention devrait être examiné par la Conférence de Bruxelles, et qu'il y aurait lieu de l'interpréter, — ou, cas échéant, de le modifier, — dans le sens que le droit de priorité stipulé par cet article protège le déposant, pendant le délai fixé, contre les conséquences de toute espèce de divulgation de son invention, qu'elle provienne de l'inventeur lui-même ou de toute autre personne.

DOCUMENTS OFFICIELS

ACCESSIONS A L'UNION

NOUVELLE-ZÉLANDE & QUEENSLAND

Par note en date du 7 septembre, la Légation britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'acquisition des colonies de la Nouvelle-Zélande et de Queensland à la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

La date d'acquisition a été fixée au 7 septembre 1891.

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ALLEMAGNE

DISPOSITIONS concernant la déclaration des modèles d'utilité

(Du 31 août 1891.)

En vertu du § 2, alinéa 4, de la loi sur les modèles d'utilité du 1^{er} juin 1891 (Bull.